

RAPPORT N° 95/1-11
au Conseil Municipal

OBJET

**STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 28 DECEMBRE 1992
AVEC LA SO.DI.PARC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION**

L'Article 3 de la Convention du 28 décembre 1992 passée avec la SODIPARC pour la gestion et l'exploitation du stationnement payant sur voirie prévoit que la modification du nombre d'emplacements et/ou du nombre d'horodateurs, au delà de 10%, devra faire l'objet d'un avenant.

Depuis l'entrée en vigueur de cette convention, le nombre d'emplacements de stationnement gérés par SODIPARC est passé de 1270 à 1577, et le nombre d'horodateurs de 102 à 126, dont 77 appartenant à la Commune et 49 à la SODIPARC.

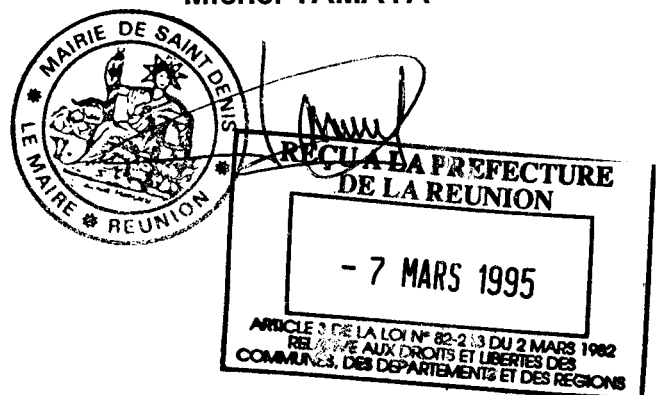
A l'occasion du présent avenant, l'Article 30 relatif à la remise des installations est également modifié pour prévoir l'indemnisation de la part non amortie des équipements financés par la SODIPARC, à l'expiration du contrat.

Je vous demande donc :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la Convention de Gestion et d'Exploitation du stationnement payant sur voirie conclue le 28 décembre 1992 avec la SODIPARC ;
- de m'autoriser à signer cet avenant n° 1.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 95/1-11
du Conseil Municipal
en séance du samedi 25 février 1995

OBJET

STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 28 DECEMBRE 1992
AVEC LA SO.DI.PARC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/1-11 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Transport/Circulation, Travaux/Appels d'Offres et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(4 Abstentions dont 1 vote par procuration)

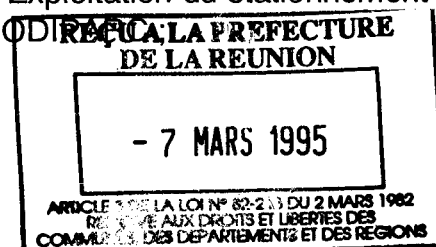
ARTICLE 1 :

Approuve l'avenant n° 1 à la Convention de Gestion et d'Exploitation du stationnement payant sur voirie conclue le 28 décembre 1992 avec la SO.DI.PARC

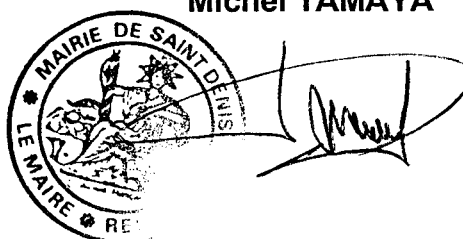
ARTICLE 2 :

Autorise le Maire à signer cet avenant n° 1.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 03 MARS 1995



LE MAIRE
Michel TAMAYA



CONVENTION DE GESTION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE avenant n°1

ENTRE

La Ville de SAINT-DENIS, représentée par son Maire en exercice Monsieur Michel TAMAYA agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Saint-Denis en date du 12 mars 1994, et désignée dans ce qui suit par les mots "la Commune",

D'UNE PART,

ET

La SODIPARC, Société Anonyme d'Economie Mixte locale au capital de 500.000 F, dont le siège social est à Saint-Denis, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le n° 90 B 593, représentée par Monsieur Michel MOISSENET, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration, et désignée dans ce qui suit par les mots "la SODIPARC",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Conformément aux stipulations de l'article 3 de la convention le nombre d'horodateurs et d'emplacements gérés par la SODIPARC est redéfini comme suit à compter du 1er janvier 1995 :

- emplacements gérés : 1577
- horodateurs : 126 dont 77 appartenant à la Commune
et 49 à la SODIPARC

ARTICLE 2 :

L'article "30 - REMISE DES INSTALLATIONS" est ainsi modifié :

"ARTICLE 30 - REMISE DES INSTALLATIONS (nouvelle mention)

A l'expiration du contrat à son terme normal, la Société sera tenue de remettre à la Commune, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les équipements qui font partie intégrante des services confiés.

Pour le cas où le présent contrat ne serait pas reconduit, la SODIPARC serait indemnisée de la part non amortie des équipements d'exploitation financés par elle et remis à la Commune pour le montant de leur valeur nette comptable à la date d'expiration du contrat.

Un an avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront et estimeront, après expertise le cas échéant, les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien des différents matériels de l'exploitation. "

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 1994

Pour la Ville de Saint-Denis
Le Maire
Michel TAMAYA

Pour la SODIPARC
Le Directeur Général
Michel MOISSENET